COURT OF APPEAL OF
NEW BRUNSWICK

COUR D'APPEL DU
NOUVEAU-BRUNSWICK

150/06/CA

ROBERT KEITH HAWKINS

APPELLANT

- and -

HER MAJESTY THE QUEEN

RESPONDENT

Hawkins v. R., 2008 NBCA 40

CORAM:
The Honourable Justice Turnbull
The Honourable Justice Richard
The Honourable Justice Bell

Appeal from a decision of the Provincial Court:
November 24, 2006

History of Case:

Decision under appeal:
N/A

Preliminary or incidental proceedings:
N/A

Appeal heard:
September 17, 2007

Judgment rendered:
May 29, 2008

Reasons for judgment by:
The Honourable Justice Richard

Concurred in by:
The Honourable Justice Turnbull

Dissenting reasons by:
The Honourable Justice Bell

ROBERT KEITH HAWKINS

APPELANT

- et -

SA MAJESTÉ LA REINE

INTIMÉE

Hawkins c. R., 2008 NBCA 40

CORAM :
L'honorable juge Turnbull
L'honorable juge Richard
L'honorable juge Bell

Appel d'une décision de la Cour provinciale :
Le 24 novembre 2006

Historique de la cause :

Décision frappée d'appel :
S/O

Procédures préliminaires ou accessoires :
S/O

Appel entendu :
Le 17 septembre 2007

Jugement rendu :
Le 29 mai 2008

Motifs de jugement :
L'honorable juge Richard

Souscrit aux motifs :
L'honorable juge Turnbull

Motifs dissidents :
L'honorable juge Bell

Counsel at hearing:

For the appellant:
David M. LeBlanc

For the respondent:
Michel O. LeBlanc

THE COURT

Leave to appeal is granted and the appeal is allowed. The sentences are varied to imprisonment for a total of 13 years consecutive to time already being served.

Bell J.A., dissenting, would have allowed the application for leave to appeal sentence, but would have dismissed the appeal and confirmed the decision of the trial judge.

Avocats à l'audience :

Pour l'appelant :
David M. LeBlanc

Pour l'intimée :
Michel O. LeBlanc

LA COUR

Accorde l'autorisation d'appel et accueille l'appel. Les peines sont modifiées et remplacées par des peines d'emprisonnement de treize ans au total à purger après la peine qui est déjà en train d'être purgée.

Le juge d'appel Bell, dissident, est d'avis d'accueillir la demande en autorisation d'appel, mais de rejeter l'appel et de confirmer la décision du juge du procès.

The judgment of Turnbull and Richard JJ.A. was delivered by

RICHARD J.A.

[1] Robert Keith Hawkins is a 29-year-old drug addict with a lengthy criminal record who pleaded guilty to a total of 33 offences he committed during a crime spree in Nova Scotia and New Brunswick between August 7 and 22, 2006. On November 24, 2006, a judge of the Provincial Court sentenced him to a total of 20 years in prison and, pursuant to s. 743.6(1) of the *Criminal Code*, ordered that he serve half of the sentence before becoming eligible for release on full parole. The sentencing judge also ordered, pursuant to s. 487.051, that Mr. Hawkins provide samples for DNA analysis, and, pursuant to s. 109(3), that he be prohibited for life from possessing firearms and certain other weapons. Mr. Hawkins seeks leave to appeal the sentences imposed on the grounds that the length of his imprisonment is unreasonable in the circumstances. For the reasons that follow, I would grant leave to appeal and allow the appeal. I would reduce the sentences to imprisonment totalling 13 years, but would not disturb the orders made pursuant to ss. 743.6(1), 487.051 and 109(3) of the *Criminal Code.*

[2] The 33 charges to which Mr. Hawkins pleaded guilty and for which he was sentenced consisted of 19 counts of robbery (s. 344 of the *Criminal Code)*, 10 counts of possession of a weapon dangerous to the public peace (s. 88), one count of use of an imitation firearm (s. 85(2)(a)), one count of theft (s. 334(a)), one count of possession of stolen property (s. 355(a)), and one count of mischief (s. 430(4)(a)). The table attached as Appendix “A” to these reasons sets out the date of each offence, the type of offence and a description of the incident, as well as the sentence imposed for the particular offence and the sentence that, in my respectful view, should instead be imposed.

[3] In summary, over the course of 16 days, Mr. Hawkins went on a crime spree fuelled by his desire to satisfy his drug addiction. Although armed for each robbery, Mr. Hawkins did not “physically” harm any of the victims. In each instance, he did not take any precaution to conceal his identity, thereby making it easy for investigators to

identify him as the perpetrator through video surveillance taken at the scene, fingerprint analysis or eyewitness identification. The amount of cash taken in each robbery was relatively small, reported to range from $80 to approximately $500. When apprehended, Mr. Hawkins cooperated with the investigators. He immediately pleaded guilty to the offences committed in New Brunswick, asked that the Nova Scotia charges be transferred to New Brunswick and, upon their transfer, pleaded guilty to those charges as well. At the sentencing hearing, Mr. Hawkins apologized to the victims and to the Court, stating that he had a serious drug problem for which he needed help.

[4] Mr. Hawkins' criminal history reveals that he began a life of crime in 1999 when he was convicted, in Ontario, of two counts of theft. This lifestyle continued unabated over the next seven years. Before the 33 charges that are the subject of this appeal, he had amassed a record consisting of 49 previous offences, including theft, failing to comply with a probation order, uttering a forged document, obstruction of a peace officer, failing to appear in court, failing to comply with a recognizance, possession of property obtained by crime, possession of a controlled substance and public mischief. Sentences previously imposed for his criminal behaviour ranged from a suspended sentence and probation to imprisonment. Previous sentences of imprisonment ranged from very short, such as time served or 1 day in jail, to penitentiary terms. In 2003, he was sentenced to concurrent penitentiary terms of 2 years upon being convicted of numerous theft offences. In 2004 and 2005, he was sentenced to imprisonment for terms of 6 and 5 months, respectively, to be served consecutive to the 2003 penitentiary terms. He was on parole when he engaged in his crime spree in August 2006.

[5] The seriousness of the crimes Mr. Hawkins committed in August 2006, coupled with the extent of his criminal record, obviously justifies a lengthy sentence of incarceration. At the sentencing hearing, Crown counsel urged the sentencing judge to impose a term of imprisonment of 20 years. For her part, defence counsel acknowledged that a lengthy term of imprisonment was warranted, submitting that a total of 12 to 13 years would be sufficient to meet the objectives of sentencing.

[6] The standard of appellate review of sentencing decisions is well known. In this province, it was articulated as follows in the oft-cited words of Drapeau J.A. (now Chief Justice) in *R. v. R.K.J.* (1998), 207 N.B.R. (2d) 24 (C.A.), [1998] N.B.J. No. 483 (QL), at paras. 11-13:

> It is the undoubted duty of this court to review the fitness of any sentence imposed. That it must do so bearing in mind the privileged position occupied by the trial judge is settled law. All agree that the sentencing process is hardly an exact science. It is a subjective process which features a large measure of discretion. The intrinsically discretionary nature of the sentence decision explains, at least in part, the Supreme Court's insistence on a deferential approach to all sentence reviews. See *R. v. Shropshire (M.T.)*, [1995] 4 S.C.R. 227, *R. v. C.A.M.*, [1996] 1 S.C.R. 500, and *R. v. MacDonnell (F.E.)*, [1997] 1 S.C.R. 305.
>
> Nevertheless, deference has its limits, and this court is duty bound to vary a sentence in appropriate circumstances. Indeed, if the sentencing court commits an error of law or an error in principle, or if the sentence imposed is clearly unreasonable, there is no longer room for deference and this court is required to impose the sentence which it considers fit. See *R. v. F.S.A.* (1996), 182 N.B.R. (2d) 20 (C.A.), and *R. v. Melanson (E.R.)* (1998), 199 N.B.R. (2d) 338 (C.A.).
>
> In this context, an error in law most commonly occurs as a result of a misapprehension of the evidence or a misapplication of judicial precedents. As for an error in principle, it typically involves one or more of the following: the application of wrong sentencing principles, a failure to consider relevant factors or the taking into account of irrelevant considerations. As well, there will be cases where the failure to give proper weight to each relevant circumstance will amount to an error in principle. (Our court will necessarily be slow to find an error of this nature for, if it was otherwise, professions of deference would soon ring hollow.) Finally, a sentence will be clearly unreasonable where it is either inordinately long or inordinately short. It will reach this level only if it is a substantial and marked departure from the sentence customarily imposed for similarly situated offenders committing similar crimes.

[7] In *R. v. LeBlanc (G.A.)* (2003), 264 N.B.R. (2d) 341, [2003] N.B.J. No. 398 (QL), 2003 NBCA 75, at para. 17, Drapeau C.J.N.B. conveniently summarized the standard:

> […] intervention on appeal against sentence is inappropriate unless at least one of the following questions is answered affirmatively: (1) Is the sentence the result of an error of law? (2) Did the sentencing judge err in principle in the exercise of his or her discretion? (3) Is the sentence clearly unreasonable having regard to the fundamental purpose and objectives of sentencing (s. 718), as well as the principles enunciated in sections 718.1 and 718.2 of the *Criminal Code*?

[8] If one of these questions is answered affirmatively, deference is not warranted and this Court may then impose the sentences that are deemed appropriate in the circumstances: *R. v. Collier (G.E.)* (2006), 303 N.B.R. (2d) 369, [2006] N.B.J. No. 371 (QL), 2006 NBCA 92, at para. 17.

[9] In the present case, the sentencing judge began the analysis that led to the imposition of sentences totalling 20 years by reviewing the provisions of ss. 718, 718.1 and 718.2 of the *Criminal Code*. He acknowledged the seriousness of many of the offences Mr. Hawkins had committed, noting that the robbery offences were punishable by a maximum of imprisonment for life and that the s. 85(2) offence required the judge to impose a minimum consecutive sentence of imprisonment for one year. The sentencing judge then borrowed from the authors of "Ruby on Sentencing" (evidently from Clayton C. Ruby et al., *Sentencing,* 6th ed. (Markham: Lexis Nexis Canada Inc., 2004)) and stated as follows:

> The robbery of small commercial establishments is by far the most common type of robbery. Other than firearms, the most commonly used weapon is a knife. Sentences in the area of three to four years appear fairly frequently in instances where an offender with a record for related offences robs a small commercial proprietor at knifepoint.

[10] The sentencing judge continued with references to case law and to a text by Nadin-Davis (presumably R. Paul Nadin-Davis, *Sentencing in Canada* (Toronto: Carswell, 1982)) in support of the proposition that robbery is a very serious offence that calls for a significant sentence of incarceration. He culminated with the decision of this Court in *R. v. Basque (G.)* (1999), 211 N.B.R. (2d) 273 (C.A.), [1999] N.B.J. No. 211 (QL) where, at para. 30, Drapeau J.A. (as he then was) observed that this Court had recognized robbery as a very serious offence and [TRANSLATION] "approved a range of sentences from three to eight years of imprisonment in a penitentiary for this offence when committed by someone other than a young offender."

[11] The sentencing judge rightly noted that the primary consideration in sentencing someone for armed robbery is protection of the public, adding that "[p]ersons who work under vulnerable conditions, such that they're operating late at night, they're entitled to expect that the law and the justice system will provide some degree of protection and that others will be deterred from engaging in robbery by the sentences handed down by the Courts." He also recognized the need for Courts to denounce this type of conduct.

[12] Having set out the principles that govern sentencing, the judge then considered both aggravating and mitigating circumstances. He noted Mr. Hawkins' early guilty plea, his remorse and his desire to control his drug addiction as mitigating factors. He rejected defence counsel's submission that the absence of physical violence to the victims was a mitigating factor, observing that threatening someone at knifepoint was "violent enough". Aggravating factors included the nature of the offences, the "terrorizing and traumatic experience" endured by the victims, and Mr. Hawkins' lengthy criminal record.

[13] The sentencing judge made reference to "the high volume of robberies in the area" but noted that he would not consider this as a factor since no evidence of this had been put before him. The judge also recognized that Mr. Hawkins was on parole at the time he went on this crime spree and that, as a result, his parole had been revoked.

The judge acknowledged that, in fashioning an appropriate sentence, he therefore needed to be mindful of the cumulative effect of the sentence.

[14] The sentencing judge discussed the totality principle, recognizing the need to ensure the sentence would not remove all hope of reformation. He reviewed case law that discussed the principles of concurrent and consecutive sentencing and noted that he could make sentences concurrent "to achieve the proper totality."

[15] In the end, the sentencing judge concluded that a total term of imprisonment of 20 years was justifiable in the circumstances. He then proceeded to attribute sentences to each of the charges as reflected in Appendix "A".

[16] Turning to the Crown's request for an order, pursuant to s. 743.6, that would delay Mr. Hawkins' eligibility for parole, the sentencing judge considered the principles enunciated by the Supreme Court in *R. v. Zinck*, [2003] 1 S.C.R. 41, [2003] S.C.J. No. 5 (QL), 2003 SCC 6, and by this Court in *R. v. Waugh* (2006), 297 N.B.R. (2d) 303, [2006] N.B.J. No. 91 (QL), 2006 NBCA 25. Applying these principles, and undertaking the two-stage process set out in *Zinck*, he concluded that society's denunciation of the offence and the objective of deterrence would be best served if Mr. Hawkins were not eligible for release on full parole until he had served half of his sentence.

[17] Ever mindful of the difficult task sentencing judges face when required to balance so many factors in fashioning a just and appropriate sentence in any particular case, and equally mindful of this Court's observation in *R. v. R.K.J.* that an appellate court will necessarily be slow to find an error of principle based on the failure to give proper weight to a relevant factor, I nevertheless conclude that the sentencing judge committed an error in principle in failing to give proper weight to the rehabilitation objective of sentencing. I also conclude that an aggregate sentence of 20 years' imprisonment is a marked departure from the sentence customarily imposed for similarly

situated offenders committing similar crimes. It is for these reasons that I would allow the appeal.

[18] Rehabilitation is a stated objective of sentencing (s. 718(d)) and must, where appropriate, be weighed together with the other objectives. In the present case, the sentencing judge recognized rehabilitation as one of the objectives, but he does not appear to have given it the required weight.

[19] In my view, having accepted that the offences were precipitated by a "drug problem", and having acknowledged Mr. Hawkins' young age (27 at the time of sentencing), his guilty plea, his remorse and his desire to control his addiction, the sentencing judge was required to weigh these factors in determining whether or not rehabilitation was an attainable objective. Considering his criminal history, it might certainly be said that any hope to rehabilitate Mr. Hawkins is rapidly fading. However, I cannot conclude that all hope has been extinguished. In my view, the judge ought to have considered the effect a lengthy period of incarceration, together with available institutional detoxification programs, might have in assisting Mr. Hawkins to take control of his drug addiction. Had he properly considered this factor, I believe the sentencing judge would have tempered the sentence accordingly. His failure to do so, in my respectful view, constitutes an error in principle.

[20] With great respect, I also find that the 20-year total sentence imposed in the present case is a marked departure from sentences customarily imposed in like circumstances. Section 718.2(b) of the *Criminal Code* states that a Court must take into consideration the principle that "a sentence should be similar to sentences imposed on similar offenders for similar offences committed in similar circumstances."

[21] In giving reasons for sentence, the sentencing judge stated that he had reviewed cases summarized in *Canadian Sentencing Digest* (presumably R. P. Nadin-Davis & C.B. Sproule, eds., *Canadian Sentencing Digest* (Toronto: Carswell, looseleaf)) and had noted that sentences in similar circumstances "go from […] 15 years, 10 years."

He referred to a 15-year sentence of imprisonment imposed on an offender who had committed six robberies over a three-week period, noting that, in that case, a firearm had been used, the offender was unrepentant, and was found to be "a menace to any civilized society."

[22] A review of the jurisprudence reveals some disparity in the sentences that are imposed for multiple robberies. Some examples follow. Admittedly, no two cases are exactly alike and each must be assessed in light of its own particular circumstances. However, from the cases, a range of customarily imposed sentences can be extrapolated.

[23] In *R. v. Meehan* (1989), 53 C.C.C. (3d) 496 (C.A.), [1989] J.Q. No. 2113 (QL), a 47-year-old offender with a criminal record including convictions for 18 prior robberies was sentenced to imprisonment for 15 years for 12 armed robberies of businesses committed over a three-month period. Finding that rehabilitation was unlikely in the circumstances, the Court of Appeal upheld the sentence.

[24] In *R. v. Gwilt*, [1989] B.C.J. No. 1960 (C.A.) (QL), a 40-year-old man with a lengthy criminal record of non-violent offences was sentenced to 20 years' imprisonment after pleading guilty to 11 counts of robbery, committed over a 4.5 month period. The first involved a jewellery store robbed at gunpoint and the other 10 involved financial institutions robbed while unarmed but conveying the opposite. Mitigating factors included his cooperation with authorities when apprehended. Aggravating factors included premeditation and the fact that he was unlawfully at large at the time he committed the majority of the offences. The Court allowed the appeal and instead imposed three 12-year sentences and eight 10-year sentences, all concurrent.

[25] Admittedly, these two appellate decisions pre-date the codification of sentencing objectives and principles in ss. 718, 718.1 and 718.2 of the *Criminal Code*. However, they illustrate the type of sentence that was imposed about 20 years ago for multiple robberies committed by someone with a lengthy criminal record. The examples that follow reveal that, if anything, the 1995 codification of the sentencing objectives and

principles resulted in a lowering of the terms of incarceration customarily imposed in similar circumstances.

[26] In *R. v. Bishop (M.J.)* (2001), 199 Nfld. & P.E.I.R. 51 (Prov. Ct.), [2001] N.J. No. 49 (QL), a 20-year-old accused pleaded guilty to two counts of auto theft, four counts of armed robbery, one count of conspiracy to commit armed robbery and two counts of having his face masked with intent. The offences occurred during a one-week crime spree fuelled by his addiction to drugs. A starter's pistol was used for the robberies. The Provincial Court judge sentenced the offender to a total of seven years' imprisonment.

[27] In *R. v. Sturge*, [2001] O.J. No. 3923 (C.A.) (QL), the Court of Appeal increased sentences totalling four years that a sentencing judge had imposed following an offender's guilty pleas to seven counts of robbery, one count of dangerous driving, one count of failing to stop his vehicle while being pursued by police, and one count of possession of a stolen vehicle. The robberies were relatively minor and did not involve the use of a weapon. The offender had a lengthy criminal record, but little by way of violence. The Court of Appeal increased the total sentence to 6 years, stating that a sentence totalling four years was sufficient for the robberies alone but inadequate given the number of offences and their seriousness, as well as the fact that the accused was on parole at the time.

[28] In *R. v. MacFadzen*, [2005] A.J. No. 1919 (Prov. Ct.) (QL), a 25-year old accused pleaded guilty to 13 counts of robberies committed at various gas stations, convenience stores, liquor stores and other various small businesses over an 18-day period. In each case, he produced a knife and verbalized his demands for money. The accused did not have a criminal record but claimed that the crimes were committed to feed his drug addiction. Considering as mitigating factors the absence of a criminal record, the guilty plea and the offender's remorse, the sentencing judge sentenced him to imprisonment for a total of 7 years.

[29] In *R. v. Tallon* (2003), 181 C.C.C. (3d) 261 (C.A.), [2003] O.J. No. 5121 (QL), the Court dismissed an appeal against an 8-year sentence of imprisonment imposed on a 19-year-old for 20 offences, including 11 counts of robbery, but held that had the sentence not been the product of a joint submission, the term of imprisonment might have been much lengthier.

[30] In *R. v. Stauffer*, [2007] B.C.J. No. 6 (QL), 2007 BCCA 7, a 38-year-old repeat offender with a serious criminal record was sentenced to imprisonment for 30 years for seven counts of bank robbery and four counts of using an imitation firearm while committing robberies. This sentence was to be consecutive to a sentence of five years' imprisonment he was already serving for five counts of robbery. There were few mitigating circumstances. The Court of Appeal determined that the sentence was beyond the range of what might be imposed for similar offences by similar offenders and reduced it to a global term of imprisonment of 18 years, consecutive to the earlier sentence.

[31] It is certainly possible to distinguish many of these cases on their facts, where, for example, there are fewer robberies than in the present case, or where the criminal record significantly differs. For example, in *Stauffer*, the offender was being sentenced for seven bank robberies as opposed to 19 robberies of convenience stores, as in the present case, but Mr. Stauffer had a criminal record that included five previous robberies. A number of other cases involve a crime spree of multiple robberies fuelled by the need to buy drugs, but have distinguishing features such as the number of robberies, the extent of any criminal record, the age of the offender or demonstrated real prospects of rehabilitation: *R. v. Furness*, [2007] B.C.J. No. 2229 (QL), 2007 BCCA 492; *R. v. Ward*, [2006] B.C.J. No. 741 (QL), 2006 BCCA 153; *R. v. T.W.L.*, [2004] B.C.J. No. 1518 (QL), 2004 BCPC 251; *R. v. MacDonald*, [2006] B.C.J. No. 3149 (QL), 2006 BCCA 535; *R. v. Swazey*, [2006] B.C.J. No. 1356 (QL), 2006 BCPC 271; *R. v. Howse (S.V.)* (2006), 384 A.R. 176, [2006] A.J. No. 560 (QL), 2006 ABCA 163; *R. v. Lilley*, [2006] A.J. No. 1710 (QL), 2006 ABPC 289; *R. v. Cole*, [2005] A.J. No. 1917 (Prov. Ct.) (QL); *R. v. White*, [2005] A.J. No. 1918 (Prov. Ct.) (QL); and *R. v. Mandzuk (C.T.)* (2007), 218 Man. R. (2d) 5, [2007] M.J. No. 261 (QL), 2007 MBPC 34. The sentences

imposed in these cases range from 40 months on the low end to eight years on the high end.

[32] The ease with which one can distinguish cases on their facts illustrates that the principle of parity is not absolute. Nevertheless, the exercise of making comparisons is useful to determine a range of sentences customarily imposed in similar situations, so that the sentencing judge can consider this range, along with factors, both aggravating and mitigating, in fashioning a sentence that will, where possible, meet all of the objectives of sentencing.

[33] In my respectful view, a sentence totalling 20 years of imprisonment in the present case is outside the range of sentences customarily imposed in like circumstances, even when due consideration is given to distinguishing factors. In my view, considering his young age, his criminal record and the number of offences Mr. Hawkins committed in this crime spree aimed at satisfying his need for drugs, the jurisprudence would support a sentence of imprisonment in the range of 12 to 15 years.

[34] Many of the crimes Mr. Hawkins committed are serious violent offences perpetrated against vulnerable victims. Even if none of the victims were physically harmed, the resulting psychological trauma could be significant and long-lasting. This militates in favour of a lengthy sentence of imprisonment so as to satisfy the objectives of denunciation and deterrence, both specific and general. Despite having no record of prior crimes of violence, Mr. Hawkins' criminal history also supports a stiff sentence to satisfy the objectives of specific deterrence, separation from society and the promotion of a sense of responsibility. Mr. Hawkins' young age, his remorse and his desire to overcome his drug addiction give more than a glimmer of hope that, through detoxification and other institutional programs, rehabilitation can be achieved. This militates in favour of a sentence that would not deny him hope and destroy any chance for rehabilitation.

[35] Balancing these factors, and applying the totality principle, I am respectfully of the view that sentences totalling 13 years of imprisonment would be

appropriate in the circumstances. This sentence would be consecutive to any time Mr. Hawkins is serving for offences for which he was previously sentenced. As a result, I would grant leave to appeal, allow the appeal and vary the sentences to those set out in Appendix “A”. Having found no error in the sentencing judge’s orders under ss. 743.6(1), 487.051 and 109(3) of the *Criminal Code*, I would leave these undisturbed.

Appendix A

Date 2006	Criminal Code Offence	Description (Borrowed from the Respondent's Submission)	Sentence	Original Total	Sentence varied to	Total as varied
Aug. 7	Robbery – s. 344	Mr. Hawkins approached a clerk at an Ultramar in Dartmouth, Nova Scotia, and said: "This is how it's gonna go. You give me the cash from the till and I won't shoot you". Mr. Hawkins had his right hand in his pocket and the clerk didn't know if there was a gun there or not. He obtained cash.	3 years consecutive	3 years	4 years consecutive	4 years
Aug. 7	Use imitation firearm – s. 85(2)(a)	Same as above	1 year consecutive	4 years	1 year consecutive	5 years
Aug. 10	Robbery – s. 344	Mr. Hawkins entered an Esso gas station in Dartmouth, Nova Scotia, and robbed the female clerk while armed with a knife. He obtained cash and cigarettes.	4 years consecutive	8 years	4 years consecutive	9 years
Aug. 10	Possession of weapon – s. 88	Same as above	1 year concurrent	8 years	1 year concurrent	9 years
Aug. 11	Robbery – s. 344	Mr. Hawkins robbed an Ultramar in Dartmouth, Nova Scotia, while armed with a screwdriver. He obtained cash from the female clerk.	4 years concurrent	8 years	4 years consecutive	13 years
Aug. 11	Possession of weapon – s. 88	Same as above	1 year concurrent	8 years	1 year concurrent	13 years
Aug. 11	Theft – s. 334(a)	Mr. Hawkins used a stolen vehicle during the above-noted robbery of August 11, 2006. The vehicle, a distinctive 1985 Pontiac Firebird, was stolen after 7:00 p.m. and used in the robbery at 7:47 p.m. the same day.	2 years concurrent	8 years	2 years concurrent	13 years
Aug. 11	Possession of stolen property – 355(a)	Same as above	2 years concurrent	8 years	2 years concurrent	13 years
Aug. 12	Robbery – s. 344	Mr. Hawkins entered an Esso in Dartmouth, Nova Scotia, and robbed the clerk while armed with a knife. He obtained cash.	4 years concurrent	8 years	4 years concurrent	13 years
Aug. 12	Possession of weapon – s. 88	Same as above	1 year concurrent	8 years	1 year concurrent	13 years
Aug. 16	Robbery – s. 344	Mr. Hawkins entered the Needs Convenience store in Cole Harbour, Nova Scotia, and robbed the female clerk and store manager at knifepoint. He obtained cash.	4 years concurrent	8 years	4 years concurrent	13 years
Aug. 16	Possession of weapon – s. 88	Same as above	1 year concurrent	8 years	1 year concurrent	13 years
Aug. 17	Robbery – s. 344	Mr. Hawkins entered a different	4 years	8 years	4 years	13

		Needs Convenience store in Dartmouth, Nova Scotia, and robbed the clerk at knifepoint. He obtained cash and cigarettes.	concurrent		concurrent	years
Aug. 17	Possession of weapon – s. 88	Same as above	1 year concurrent	8 years	1 year concurrent	13 years
Aug. 19	Robbery – s. 344	Mr. Hawkins entered an Ultramar in Dartmouth, Nova Scotia, and robbed the female clerk while armed with a knife. He obtained cash and cigarettes.	5 years consecutive	13 years	4 years concurrent	13 years
Aug. 19	Possession of weapon – s. 88	Same as above	1 year concurrent	13 years	1 year concurrent	13 years
Aug. 19	Robbery – s. 344	Mr. Hawkins entered an Irving gas station in Dartmouth, Nova Scotia, and robbed the clerk while armed with scissors. He obtained cash.	5 years concurrent	13 years	4 years concurrent	13 years
Aug. 19	Possession of weapon – s. 88	Same as above	1 year concurrent	13 years	1 year concurrent	13 years
Aug. 19	Robbery – s. 344	Mr. Hawkins entered the Petro-Can gas station in Dartmouth, Nova Scotia, and robbed the clerk while armed with scissors. He obtained cash.	5 years concurrent	13 years	4 years concurrent	13 years
Aug. 19	Possession of weapon – s. 88	Same as above	1 year concurrent	13 years	1 year concurrent	13 years
Aug. 20	Robbery – s. 344	Mr. Hawkins entered a Petro-Can gas station in Dartmouth, Nova Scotia, and robbed the clerk while armed with a knife. He obtained cash and 14 cartons of cigarettes.	7 years concurrent	13 years	4 years concurrent	13 years
Aug. 20	Possession of weapon – s. 88	Same as above	1 year concurrent	13 years	1 year concurrent	13 years
Aug. 21	Robbery – s. 344	Mr. Hawkins entered an Esso in Dartmouth, Nova Scotia, and robbed the clerk while armed with a large kitchen knife. He obtained cash and cigarettes.	7 years concurrent	13 years	4 years concurrent	13 years
Aug. 21	Possession of weapon – s. 88	Same as above	1 year concurrent	13 years	1 year concurrent	13 years
Aug. 19	Robbery – s. 344	Mr. Hawkins entered the Ultramar on Paul Street in Dieppe, New Brunswick, and demanded money from the clerk while armed with scissors. He did not obtain cash or cigarettes at this location.	5 years concurrent	13 years	4 years concurrent	13 years
Aug. 19	Robbery – s. 344	Mr. Hawkins entered an Esso in Moncton, New Brunswick, and robbed the clerk while armed with a pair of scissors. He obtained cash.	5 years concurrent	13 years	4 years concurrent	13 years
Aug. 20	Robbery – s. 344	Mr. Hawkins entered the Ultramar on Champlain Street in Dieppe, New Brunswick, and robbed the clerk while armed with a knife. He obtained cash and cigarettes.	7 years consecutive	20 years	4 years concurrent	13 years

Aug. 20	Robbery – s. 344	Mr. Hawkins entered the Ultramar located at Paul Street in Dieppe, New Brunswick, and robbed the clerk at knifepoint. He obtained cash and cigarettes.	7 years concurrent	20 years	4 years concurrent	13 years
Aug. 20	Robbery – s. 344	Mr. Hawkins entered a Needs Convenience store in Moncton, New Brunswick, while armed with scissors and robbed the clerk. He obtained cash.	7 years concurrent	20 years	4 years concurrent	13 years
Aug. 21	Robbery – s. 344	Mr. Hawkins entered the Irving Mainway in Sackville, New Brunswick, and robbed the clerk while armed with a knife. He obtained cash.	7 years concurrent	20 years	4 years concurrent	13 years
Aug. 22	Robbery – s. 344	Mr. Hawkins entered an Ultramar in Moncton, New Brunswick, and robbed the clerk while armed with a 12-inch knife. He obtained cash and cigarettes.	7 years concurrent	20 years	4 years concurrent	13 years
Aug. 22	Robbery – s. 344	Mr. Hawkins entered a Petro-Canada store in Moncton, New Brunswick, and robbed the clerk at knifepoint. He obtained cash.	7 years concurrent	20 years	4 years concurrent	13 years
Aug. 22	Mischief – s. 430(4)(a)	Mr. Hawkins told a taxi driver outside the Petro-Canada store he had just robbed not to follow him, and he slashed the vehicle's tires.	3 months concurrent	20 years	3 months concurrent	13 years

The following are the reasons delivered by

BELL J.A. (dissenting)

[36] Between August 7 and August 22, 2006, the lives of 19 individuals living in New Brunswick and Nova Scotia were forever changed. The change they experienced had two common elements: (1) they all became victims of armed robbery, and; (2) the perpetrator of the crimes committed upon them was Robert Keith Hawkins. Only one of the 19 victims provided a victim impact statement to police authorities. Hazel Corey, who was going about her job at Champlain Mall Ultramar in Dieppe, N.B. at the time she was robbed, describes the impact of the crime in the following manner:

> […] After the incident at 8:30 p.m. I was very nervous the rest of my shift. Went home after 11 p.m. - could not sleep - had chest pains - difficulty breathing – felt like fainting and dizziness. Went back to work on Sunday the [20/08] and worked 7am – 11pm. Had chest pains all day. After work went to hospital and seen doctor. Stayed until Monday morning. Was put on three different medications. Was told blood pressure was high and breathing was bad. Today [Nov. 20, 2006] I am still on medication and have a hard time sleeping at nights. I am very suspicious of new people and people coming up behind me. People tell me I not the old Hazel. I used to be happy go lucky. Now I have a hard time to be that way. I am mad and get overwhelmed some days. […] I have nightmares sometimes. Hate being alone. Some days still have a hard time concentrating.

[37] By the time Mr. Hawkins committed the 19 armed robberies and the 14 other less serious crimes for which he was sentenced on November 24, 2006 he had succeeded in amassing 49 prior criminal convictions. It is noteworthy that at the time he committed the most recent crimes he was the beneficiary of efforts by the state to assist him in his rehabilitation. He was on parole from a federal penal institution pursuant to the *Corrections and Conditional Release Act*, S.C. 1992, c. 20. Section 100 of that *Act* describes the purpose of conditional release (parole):

Corrections and Conditional Release Act, S.C. 1992, c. 20	*Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, L.C. 1992, c. 20
100. The purpose of conditional release is to contribute to the maintenance of a just, peaceful and safe society by means of decisions on the timing and conditions of release that will best facilitate the rehabilitation of offenders and their reintegration into the community as law-abiding citizens.	**100.** La mise en liberté sous condition vise à contribuer au maintien d'une société juste, paisible et sûre en favorisant, par la prise de décisions appropriées quant au moment et aux conditions de leur mise en liberté, la réadaptation et la réinsertion sociale des délinquants en tant que citoyens respectueux des lois.

[38] Evidenced by his conduct in August 2006, Mr. Hawkins proved the purposes for which he was released were not met. He did not contribute to a peaceful and just society, nor did he further his own rehabilitation and re-integration into the community.

[39] It is against that backdrop that Mr. Hawkins requested leniency from the sentencing judge due to his drug addiction. Before this Court, he argued the judge gave insufficient consideration to his potential rehabilitation and that the 20-year sentence offended the totality principle.

[40] I turn now to the reasons for decision by my colleagues. While I concur with their statements of the law as set out in *R v. R.K.J.*, *R. v. LeBlanc (G.A.)* and *R. v. Basque*, I am guided by the over-arching admonition to appellate courts in *R. v. Proulx*, [2000] 1 S.C.R. 61, [2000] S.C.J. No. 6 (QL), 2000 SCC 5 where the Court canvassed its previous decisions in *R. v. Shropshire*, [1995] 4 S.C.R. 227, [1995] S.C.J. No. 52 (QL), and *R. v. M. (C.A.)*, [1996] 1 S.C.R. 500, [1996] S.C.J. No. 28 (QL). In *Proulx*, at para. 126, Chief Justice Lamer affirms the position he had taken in *M.(C.A.)*:

> […] in the absence of a full trial, where the offender has pleaded guilty to an offence and the sentencing judge has only enjoyed the benefit of oral and written sentencing submissions (as was the case in both *Shropshire* and this instance), the argument in favour of deference remains compelling. A sentencing judge still enjoys a position of

> advantage over an appellate judge in being able to directly assess the sentencing submissions of both the Crown and the offender. A sentencing judge also possesses the unique qualifications of experience and judgment from having served on the front lines of our criminal justice system. Perhaps most importantly, the sentencing judge will normally preside near or within the community which has suffered the consequences of the offender's crime. As such, the sentencing judge will have a strong sense of the particular blend of sentencing goals that will be "just and appropriate" for the protection of that community. The determination of a just and appropriate sentence is a delicate art which attempts to balance carefully the societal goals of sentencing against the moral blameworthiness of the offender and the circumstances of the offence, while at all times taking into account the needs and current conditions of and in the community. The discretion of a sentencing judge should thus not be interfered with lightly.
>
> [Emphasis in original text.]

[41] I must respectfully disagree when my colleagues conclude the sentencing judge failed to give proper weight to the rehabilitative objective of sentencing and that an aggregate sentence of 20 years' imprisonment is "a marked departure from sentences customarily imposed" for similarly situated offenders committing similar crimes. Let me explain.

A. *Did the trial judge fail to give proper weight to the rehabilitative objective of sentencing?*

[42] The sentencing judge correctly referred to ss. 718, 718.1 and 718.2 of the *Criminal Code*. He specifically made reference to the fact that he must consider the objectives of sentencing which include: denunciation, deterrence, reparation, separation of the offender from society where necessary, rehabilitation and the promotion of a sense of responsibility in the offender for harm done to victims and the community. It is noteworthy that Mr. Hawkins called no evidence from correctional workers or other professionals regarding his previous efforts at rehabilitation. Furthermore, he called no evidence from anyone in the community who might have spoken positively about the

prospects of rehabilitation; nor did he request a pre-sentence report where this issue could have been addressed by a social worker and/or a probation officer. There was no evidentiary basis upon which the trial judge could have adopted a principled and reasoned approach to the assessment of Mr. Hawkins' prospects of rehabilitation.

[43] In addition to his general observations about rehabilitation, the sentencing judge specifically stated as follows at page 15 of the transcript:

> […] there is a very high risk of re-offending and I would take it that he's indicated that he's disinclined by his record to – to put a lot of emphasis on any inclination to follow the law of the land. Mind you and it's true that there is some – some motive to – in his word, although it's very difficult at the same time to put a lot on – on rehabilitation when it's that kind of record and that number of offences and the nature of the offences.

[44] The sentencing judge's finding of fact that there is a very high risk of re-offending is owed great deference by this Court. That conclusion can only be revisited by an appellate court if it is the result of a palpable and overriding error. See *Housen v. Nikolaisen*, [2002] 2 S.C.R. 235, [2002] S.C.J. No. 31 (QL), 2002 SCC 33, and *R. v. LeBlanc* (2007), 312 N.B.R. (2d) 321, [2007] N.B.J. No. 101 (QL), 2007 NBCA 24. On the facts of this case, I am not satisfied the judge made any error, let alone one that is palpable and overriding.

[45] Given the factual and legislative context within which the trial judge was required to pronounce sentence, I do not share the view of my colleagues that insufficient weight was given to the objective of rehabilitation. In my view, individuals in Mr. Hawkins' position who fail to lead concrete evidence about past, present and planned rehabilitation efforts and who do not request a pre-sentence report to assist the Court, should not expect sentencing judges to place much, if any, emphasis upon the rehabilitative objective of sentencing. With respect, in such circumstances, sentencing judges realistically have very little control over rehabilitation. The sentencing tools of discharges, suspended sentences, probation orders and restitution orders have long proven

ineffectual. Real control over rehabilitation lay with the offender and the correctional authorities through the application of the *Corrections and Conditional Release Act*.

B. *Is 20 years of imprisonment a marked departure from the sentence customarily imposed for similarly situated offenders committing similar crimes?*

[46] I have carefully considered the cases referred to in the majority decision. With respect, I do not share the view of my colleagues that there has developed any "sentence customarily imposed" for such numerous and egregious offences as those committed by Mr. Hawkins. I would question the persuasive value of the *Meehan* and *Gwilt* cases given they were decided nearly 20 years ago, did not emanate from Atlantic Canada, and pre-date significant changes to the *Criminal Code* regarding sentencing, including ss. 718, 718.l and 718.2 (S.C. 1995, c.22, s.6). I am also of the view the *Tallon* and *Bishop* cases must be given little weight since those offenders were only 19 and 20 years of age respectively. Both gentlemen were quite properly entitled to every benefit afforded by the rehabilitative provisions of the *Criminal Code*. Their circumstances were not at all similar to those in which Mr. Hawkins found himself at the time of his sentencing. The *MacFadzen* case is equally unhelpful in attempting to define a "sentence customarily imposed for similarly situated offenders". Mr. MacFadzen came to the court as a first offender, a marked contrast to the situation in which Mr. Hawkins found himself. The *Stauffer* case, in which 7 counts of robbery netted a term of 18 years imprisonment in 2007, most closely resembles the facts of the present case. However, given Mr. Stauffer's age and the fact the matter arose in British Columbia, I am hesitant to say it is one involving a similarly situated offender committing similar crimes.

[47] Having concluded the appellant has not demonstrated there exists, in this case, a "sentence customarily imposed for similarly situated offenders committing similar crimes" I am of the view, given the arguments on appeal, that I should briefly address the totality principle. I have carefully considered the trial judge's lengthy reasons (39 transcript pages). He separates the offences by their nature and timing and makes liberal use of concurrent sentencing in order to arrive at a total sentence which he considers just

and appropriate. I cannot conclude that he erred in his analysis. I am of the view the appropriate range of imprisonment in this case is 15 to 20 years. While I may have imposed something less than 20 years, it is my opinion appellate courts must be cautious about substituting their own opinion for that of the sentencing judge.

[48] As noted in *Proulx*, sentencing judges are on the front lines of our criminal justice system. Parliament has vested them with the discretion to determine the appropriate degree and kind of punishment. Sentencing judges best know their communities and the needs of those communities. It is my opinion the sentencing judge did not commit any reviewable error in this case.

[49] For all of the above reasons, I would allow the application for leave to appeal sentence but would dismiss the appeal and confirm the decision of the trial judge.

Version française du jugement des juges Turnbull et Richard rendu par

LE JUGE RICHARD

[1] Robert Keith Hawkins est un toxicomane âgé de vingt-neuf ans qui a de longs antécédents judiciaires et qui a plaidé coupable relativement à trente-trois infractions, au total, commises lorsqu'il s'est lancé dans une série de crimes en Nouvelle-Écosse et au Nouveau-Brunswick entre le 7 et le 22 août 2006. Le 24 novembre 2006, un juge de la Cour provinciale l'a condamné à un emprisonnement de vingt ans au total et, conformément au par. 743.6(1) du *Code criminel*, a ordonné qu'il purge la moitié de sa peine avant d'être admissible à la libération conditionnelle totale. Le juge qui a déterminé la peine a également ordonné à M. Hawkins, conformément à l'art. 487.051, de fournir des échantillons pour analyse génétique et, conformément au par. 109(3), a prononcé contre lui une interdiction perpétuelle d'avoir en sa possession des armes à feu et certaines autres armes. M. Hawkins sollicite l'autorisation d'interjeter appel des peines infligées pour le motif que la période d'emprisonnement est déraisonnable dans les circonstances. Pour les motifs qui suivent, je suis d'avis d'accorder l'autorisation d'appel et d'accueillir l'appel. Je suis d'avis de ramener les peines à une période d'emprisonnement totale de treize ans, mais de ne pas modifier les ordonnances rendues conformément au par. 743.6(1), à l'art. 487.051 et au par. 109(3) du *Code criminel*.

[2] Les trente-trois accusations auxquelles M. Hawkins a plaidé coupable et pour lesquelles il a été condamné consistaient en dix-neuf chefs d'accusation de vol qualifié, (art. 344 du *Code criminel*), dix chefs de port d'arme dans un dessein dangereux pour la paix publique (art. 88), un chef d'utilisation d'une fausse arme à feu (al. 85(2)*a*)), un chef de vol (al. 334*a*)), un chef de possession de biens volés (al. 355*a*)) et un chef de méfait (al. 430(4)*a*)). Le tableau joint comme Annexe A des présents motifs fait état de la date de chaque infraction, du genre d'infraction, d'une description de l'incident ainsi que de la peine qui a été infligée relativement à l'infraction en question et de celle qui devrait, en toute déférence, plutôt être infligée.

[3] En résumé, sur une période de seize jours, M. Hawkins s'est lancé dans une série de crimes alimentés par son désir de satisfaire sa dépendance à la drogue. Bien qu'il ait été armé lors de chaque vol qualifié, M. Hawkins n'a infligé aucune blessure « physique » aux victimes. Dans chaque cas, il n'a pris aucune précaution pour dissimuler son identité, de sorte qu'il a été facile aux enquêteurs de l'identifier comme étant l'auteur des crimes en question grâce à la vidéosurveillance exercée sur les lieux, à des analyses d'empreintes digitales ou à l'identification par témoins oculaires. La somme d'argent dérobée lors de chaque vol qualifié était relativement petite, allant, semble-t-il, de 80 $ à 500 $ environ. Au moment de son arrestation, M. Hawkins a coopéré avec les enquêteurs. Il a immédiatement plaidé coupable relativement aux infractions commises au Nouveau-Brunswick, a demandé que les accusations portées en Nouvelle-Écosse soient transférées au Nouveau-Brunswick et, lorsqu'elles ont été transférées, a plaidé coupable à ces accusations aussi. Lors de l'audience de détermination de la peine, M. Hawkins a présenté ses excuses aux victimes et à la Cour, disant qu'il avait un grave problème de drogue et qu'il avait besoin d'aide pour en venir à bout.

[4] Les antécédents criminels de M. Hawkins révèlent qu'il a commencé à vivre dans la délinquance en 1999 lorsqu'il a été déclaré coupable, en Ontario, relativement à deux chefs d'accusation de vol. Il a persisté dans ce mode de vie au cours des sept années suivantes. Avant les trente-trois accusations qui font l'objet du présent appel, il avait à son actif un casier judiciaire comprenant quarante-neuf infractions antérieures consistant notamment dans le vol, l'inobservation d'une ordonnance de probation, l'emploi d'un document contrefait, l'entrave à un agent de la paix, l'omission de comparaître, l'omission de se conformer à un engagement, la possession de biens criminellement obtenus, la possession d'une substance désignée et le méfait public. Les peines précédemment infligées pour son comportement criminel vont du sursis au prononcé de la peine, accompagnée d'une période de probation, à l'emprisonnement. Les peines d'emprisonnement antérieures allaient de peines très courtes, par exemple la condamnation à la période d'emprisonnement déjà purgée ou à un jour de prison, à des peines d'emprisonnement à purger dans un pénitencier fédéral. En 2003, il a été condamné à des peines concurrentes de deux ans à purger dans un pénitencier après avoir

été déclaré coupable de nombreuses infractions de vol. En 2004 et 2005, il a été condamné à des peines d'emprisonnement de six et cinq mois, respectivement, qui devaient être accomplies après les peines infligées en 2003 qui étaient purgées dans un pénitencier. Il était en liberté conditionnelle lorsqu'il s'est lancé dans sa série de crimes en août 2006.

[5] La gravité des crimes que M. Hawkins a commis en août 2006, ajoutée à son lourd casier judiciaire, justifie évidemment une longue peine d'incarcération. À l'audience de détermination de la peine, le substitut du procureur général a pressé le juge chargé de déterminer la peine d'infliger une peine d'emprisonnement de vingt ans. L'avocate de la défense, quant à elle, a reconnu qu'une longue peine d'emprisonnement était justifiée mais a fait valoir qu'un total de douze ou treize ans serait suffisant pour satisfaire aux objectifs de la détermination de la peine.

[6] La norme qui régit le contrôle par une cour d'appel des décisions en matière de détermination de la peine est bien connue. Dans notre province, elle a été ainsi formulée dans l'énoncé souvent cité qu'a fait le juge d'appel Drapeau (maintenant juge en chef) dans l'arrêt *R. c. R.K.J.* (1998), 207 R.N.-B. (2e) 24 (C.A.), [1998] A.N.-B. no 483 (QL), aux par. 11 à 13:

> [TRADUCTION]
> Il ne fait aucun doute que notre cour a le devoir d'examiner la justesse de toute peine infligée. Il est bien établi en droit qu'elle doit le faire en tenant compte de la position privilégiée qu'occupait la juge du procès. Tous s'entendent pour reconnaître que la détermination de la peine est loin d'être une science exacte. C'est un processus subjectif caractérisé par un vaste pouvoir discrétionnaire. La nature intrinsèquement discrétionnaire de la détermination de la peine explique, en partie du moins, pourquoi la Cour suprême du Canada insiste pour que l'on fasse preuve de retenue en révisant une peine quelle qu'elle soit. Voir *R. c. Shropshire*, [1995] 4 R.C.S. 227 […], *R. c. M. (C.A.)*, [1996] 1 R.C.S. 500 […] et *R. c. MacDonnell*, [1997] 1 R.C.S. 305 […].

> La retenue a néanmoins ses limites et notre cour a le devoir de modifier une peine lorsque les circonstances l'exigent. D'ailleurs, si le tribunal qui prononce la peine commet une erreur de droit ou une erreur de principe, ou si la peine infligée est nettement déraisonnable, il n'y a pas lieu de faire preuve de retenue et notre cour a l'obligation d'infliger la peine qu'elle estime convenable. Voir *R. c. F.S.A.* (1996), 182 R.N.-B. (2e) 20 […] (C.A.) et *R. c. Melanson (E.R.)* (1998), 199 R.N.-B. (2e) 338 […] (C.A.).
>
> Dans ce contexte, les erreurs de droit surviennent le plus souvent parce que le juge a mal interprété la preuve ou mal appliqué les précédents. En ce qui concerne les erreurs de principe, elles consistent le plus souvent dans l'une ou l'autre des erreurs suivantes : l'application des mauvais principes de détermination de la peine, l'omission de tenir compte de facteurs pertinents ou la prise en compte de considérations non pertinentes. De plus, il arrive que l'omission de reconnaître l'importance voulue à chaque circonstance pertinente équivaille à une erreur de principe. (Notre cour hésitera nécessairement à reconnaître l'existence d'une erreur de cette nature, parce que, autrement, les professions de retenue seraient indubitablement vides de sens.) Finalement, une peine est nettement déraisonnable si elle est excessivement longue ou excessivement courte. Cela ne se produit que si elle constitue un écart important et marqué par rapport à la peine habituellement infligée à des délinquants qui se trouvent dans la même situation et qui commettent des crimes semblables.

[7] Dans l'arrêt *R. c. LeBlanc (G.A.)* (2003), 264 R.N.-B. (2e) 341, [2003] A.N.-B. no 398 (QL), 2003 NBCA 75, au par. 17, le juge en chef Drapeau a bien résumé la norme applicable :

> […] [L]orsqu'il y a appel de la peine ou de la sentence, l'intervention [est] contre-indiquée à moins que l'on ne réponde par l'affirmative à au moins une des questions suivantes: (1) La peine est-elle le résultat d'une erreur de droit? (2) Le juge qui a déterminé la peine a-t-il commis une erreur de principe dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire? (3) La peine est-elle manifestement déraisonnable compte tenu de l'objet et des objectifs fondamentaux de la détermination de la peine (art. 718)

> ainsi que des principes énoncés aux articles 718.1 et 718.2 du *Code criminel*?

[8] Si l'on répond à une de ces questions par l'affirmative, la retenue judiciaire n'est pas justifiée et notre Cour peut alors infliger les peines qu'elle estime appropriées dans les circonstances : *R. c. Collier (G.E.)* (2006), 303 R.N.-B. (2e) 369, [2006] A.N.-B. no 371 (QL), 2006 NBCA 92, au par. 17.

[9] En l'espèce, le juge qui a déterminé la peine a commencé l'analyse qui a mené à l'infliction de peines s'établissant à vingt ans au total en examinant les dispositions des art. 718, 718.1 et 718.2 du *Code criminel*. Il a souligné la gravité de plusieurs des infractions que M. Hawkins avait commises, faisant remarquer que la peine maximale dont s'accompagnaient les infractions de vol qualifié étaient l'emprisonnement à perpétuité et que l'infraction prévue au par. 85(2) obligeait le juge à infliger une peine minimale consécutive d'un an. Le juge qui a déterminé la peine a ensuite emprunté le passage suivant de l'ouvrage intitulé « Ruby on Sentencing » (il s'agit manifestement de l'ouvrage dont les auteurs sont Clayton C. Ruby et d'autres personnes, qui s'intitule *Sentencing*, 6e éd. (Markham : Lexis Nexis Canada Inc., 2004)) et a dit ceci :

> [TRADUCTION]
> Le vol qualifié de petits établissements commerciaux est, de loin, celui qui est le plus fréquent. Mis à part les armes à feu, le couteau est l'arme la plus souvent utilisée. Il n'est pas rare que des peines de trois ou quatre ans d'emprisonnement soient infligées dans des instances où un délinquant qui a des antécédents judiciaires d'infractions connexes vole le propriétaire d'un petit commerce à la pointe du couteau.

[10] Le juge qui a déterminé la peine a poursuivi en invoquant certaines décisions ainsi qu'un ouvrage de Nadin-Davis (il s'agit vraisemblablement de l'ouvrage de R. Paul Nadin-Davis, intitulé *Sentencing in Canada* (Toronto : Carswell, 1982)) à l'appui de la proposition voulant que le vol qualifié constitue une infraction très grave qui justifie une peine d'emprisonnement considérable. Pour finir, il s'est reporté à la décision

de notre Cour dans l'affaire *R. c. Basque (G.)* (1999), 211 R.N.-B. (2e) 273 (C.A.), [1999] A.N.-B. no 211 (QL), où le juge d'appel Drapeau (tel était alors son titre) a fait observer, au par. 30, que notre Cour avait pris acte du fait que le vol qualifié constituait une infraction très grave et avait « approuvé une échelle des sentences de trois à huit ans d'emprisonnement dans un pénitencier pour cette infraction lorsqu'elle est perpétrée par un individu, autre qu'un jeune délinquant ».

[11] Le juge qui a déterminé la peine a à juste titre souligné que la considération principale, aux fins de condamner une personne pour vol qualifié, est la protection du public et il a ajouté : [TRADUCTION] « Les personne qui travaillent dans des conditions qui les rendent vulnérables, notamment parce qu'elles travaillent tard le soir, sont en droit de s'attendre à ce que le droit et le système de justice leur apportent une certaine protection et à ce que les peines infligées par les tribunaux dissuadent quiconque de commettre un vol qualifié. » Il a également reconnu le fait que les tribunaux devaient dénoncer ce genre de comportement.

[12] Après avoir énoncé les principes qui régissent la détermination de la peine, le juge a examiné à la fois les circonstances aggravantes et les circonstances atténuantes. À titre de circonstances atténuantes, il a souligné le fait que M. Hawkins avait tout de suite plaidé coupable, ses remords et son désir de venir à bout de sa toxicomanie. Il a rejeté la prétention de l'avocate de la défense selon laquelle l'absence de violence physique à l'endroit des victimes constituait une circonstance atténuante, faisant observer que le fait de menacer quelqu'un avec un couteau était [TRADUCTION] « suffisamment violent ». Les circonstances aggravantes consistaient notamment dans la nature des infractions, dans [TRADUCTION] « la terreur infligée et le traumatisme » éprouvé par les victimes ainsi que dans les longs antécédents criminels de M. Hawkins.

[13] Le juge qui a déterminé la peine a mentionné [TRADUCTION] « le nombre élevé de vols qualifiés dans la région », mais a souligné qu'il ne considérerait pas cela comme un facteur puisqu'aucun élément de preuve établissant ce fait n'avait été produit devant lui. Le juge a également rappelé que M. Hawkins était en liberté

conditionnelle au moment où il s'était lancé dans sa série de crimes, en conséquence de quoi sa libération conditionnelle avait été révoquée. Le juge a reconnu que, pour infliger une peine appropriée, il lui fallait donc tenir compte de l'effet cumulatif de la peine.

[14] Le juge qui a déterminé la peine a examiné le principe de la totalité ou globalité de la peine et a reconnu la nécessité de s'assurer que la peine ne chasse pas tout espoir d'amendement. Il a examiné la jurisprudence où il était question des principes des peines concurrentes et des peines consécutives et a souligné qu'il pourrait infliger des peines concurrentes [TRADUCTION] « pour obtenir la globalité voulue ».

[15] Au bout du compte, le juge qui a déterminé la peine a conclu qu'une peine d'emprisonnement de vingt ans au total était justifiable dans les circonstances. Il a ensuite entrepris d'attribuer une peine à chacune des infractions mentionnées à l'Annexe A.

[16] En ce qui concernait la demande du ministère public en vue d'obtenir, conformément à l'art. 743.6, une ordonnance augmentant le temps d'épreuve de M. Hawkins, le juge qui a déterminé la peine a examiné les principes énoncés par la Cour suprême dans l'arrêt *R. c. Zinck*, [2003] 1 R.C.S. 41, [2003] A.C.S. n° 5 (QL), 2003 CSC 6, et par notre Cour dans l'arrêt *R. c. Waugh (R.W.)* (2006), 297 R.N.-B. (2e) 303, [2006] A.N.-B. n° 91 (QL), 2006 NBCA 25. Il a appliqué ces principes et, procédant à la démarche en deux étapes préconisée dans l'arrêt *Zinck*, a conclu que les facteurs que sont la réprobation de la société à l'égard de l'infraction commise et l'effet dissuasif voulu de l'ordonnance exigeaient que M. Hawkins ne soit pas admissible à la libération conditionnelle totale avant d'avoir purgé la moitié de sa peine.

[17] Bien que je sois conscient de la tâche difficile qui échoit aux juges chargés de déterminer la peine lorsqu'ils doivent soupeser autant de facteurs aux fins de déterminer une peine juste et appropriée dans une instance quelle qu'elle soit et que je tienne compte, également, de l'observation qu'a formulée notre Cour dans l'arrêt *R. c. R.K.J.* selon laquelle une cour d'appel hésitera nécessairement à conclure à l'existence d'une erreur de principe en se fondant sur l'omission de reconnaître l'importance voulue

à un facteur pertinent, je conclus néanmoins que le juge qui a déterminé la peine a commis une erreur de principe en ne reconnaissant pas l'importance voulue à l'objectif de réinsertion sociale qui est un des objectifs de la détermination de la peine. Je conclus également qu'un emprisonnement de vingt ans au total constitue un écart marqué par rapport à la peine habituellement infligée à des délinquants qui se trouvent dans la même situation et qui commettent des crimes semblables. Pour ces raisons, j'accueillerais l'appel.

[18] La réinsertion sociale est un des objectifs explicites de la détermination de la peine (al. 718*d*)) et elle doit, lorsque les circonstances l'exigent, être prise en compte au même titre que les autres objectifs. En l'espèce, le juge qui a déterminé la peine a reconnu que la réinsertion sociale faisait partie des objectifs, mais il ne semble pas lui avoir accordé l'importance voulue.

[19] J'estime qu'après avoir accepté le fait que les infractions avaient été provoquées par un [TRADUCTION] « problème de drogue » et avoir tenu compte du jeune âge de M. Hawkins (vingt-sept ans au moment du prononcé de la sentence), de son plaidoyer de culpabilité, de ses remords et de son désir de venir à bout de sa toxicomanie, le juge qui a déterminé la peine avait l'obligation de soupeser ces facteurs aux fins de déterminer si la réinsertion sociale était ou non un objectif atteignable. Compte tenu de ses antécédents criminels, on pourrait certainement dire que tout espoir de voir M. Hawkins se réinsérer dans la société s'estompe rapidement. Toutefois, je ne puis conclure que tout espoir a disparu. À mon avis, le juge aurait dû examiner l'incidence que pouvait avoir une longue période d'incarcération, accompagnée des programmes de désintoxication disponibles dans les établissements, aux fins d'aider M. Hawkins à venir à bout de sa toxicomanie. Je crois que, s'il avait convenablement tenu compte de ce facteur, le juge qui a déterminé la peine aurait assoupli la peine en conséquence. Je suis respectueusement d'avis que le fait qu'il a omis de le faire constitue une erreur de principe.

[20] En toute déférence, je conclus également que la peine totale de vingt ans qui a été infligée en l'espèce constitue un écart marqué par rapport aux peines habituellement infligées dans des circonstances semblables. L'alinéa 718.2*b*) du *Code criminel* dispose que le tribunal doit tenir compte du principe de « l'harmonisation des peines, c'est-à-dire l'infliction de peines semblables à celles infligées à des délinquants pour des infractions semblables commises dans des circonstances semblables ».

[21] Lorsqu'il a donné les motifs de la sentence, le juge qui a déterminé la peine a dit qu'il avait examiné certaines décisions résumées dans *Canadian Sentencing Digest* (il s'agit vraisemblablement de l'ouvrage intitulé *Canadian Sentencing Digest*, publié sous la direction de R. P. Nadin-Davis et C.B. Sproule (Toronto : Carswell, feuillets mobiles)) et qu'il avait constaté que, dans des circonstances semblables, les peines [TRADUCTION] « étaient de […] quinze ans, dix ans ». Il a mentionné un emprisonnement de quinze ans infligé à un délinquant qui avait commis six vols qualifiés sur une période de trois semaines, soulignant que, dans cette affaire, le délinquant avait utilisé une arme à feu, n'éprouvait aucun remords et avait été considéré être [TRADUCTION] « une menace pour toute société civilisée ».

[22] Un examen de la jurisprudence révèle une certaine disparité entre les peines infligées pour vols qualifiés multiples. On en trouvera quelques exemples ci-dessous. Certes, il n'y a pas deux cas qui soient parfaitement identiques et chacun doit être évalué à la lumière des circonstances qui lui sont propres. Toutefois, il est possible de dégager de la jurisprudence une échelle des peines habituellement infligées.

[23] Dans l'affaire *R. c. Meehan* (1989), 53 C.C.C. (3d) 496 (C.A.), [1989] J.Q. n° 2113 (QL), un délinquant âgé de quarante-sept ans dont le casier judiciaire comprenait des déclarations de culpabilité pour dix-huit vols qualifiés antérieurs avait été condamné à un emprisonnement de quinze ans pour douze vols à main armée commis dans des commerces et entreprises sur une période de trois mois. Ayant conclu que la réinsertion sociale était peu probable dans les circonstances, la Cour d'appel a confirmé la peine.

[24] Dans l'affaire *R. c. Gwilt (B.C.C.A.)*, [1989] B.C.J. No. 1960 (C.A.) (QL), un homme âgé de quarante ans ayant de longs antécédents judiciaires consistant en des infractions sans violence avait été condamné à un emprisonnement de vingt ans après avoir plaidé coupable à onze accusations de vols qualifiés commis sur une période de quatre mois et demi. Le premier vol avait été commis dans une bijouterie sous la menace d'un pistolet et les dix autres avaient été commis dans des institutions financières, l'accusé n'étant pas armé mais ayant laissé croire le contraire. Parmi les circonstances atténuantes figurait le fait qu'il avait coopéré avec les autorités au moment de son arrestation. Les circonstances aggravantes consistaient notamment dans la préméditation et dans le fait qu'il était illégalement en liberté à l'époque où il avait commis la majorité des infractions. La Cour a accueilli l'appel et a plutôt infligé trois peines de douze ans et huit peines de dix ans, toutes concurrentes.

[25] Il faut reconnaître que ces deux décisions rendues en appel sont antérieures à la codification des objectifs et principes de la détermination de la peine aux art. 718, 718.1 et 718.2 du *Code criminel*. Toutefois, elles illustrent le genre de peine qui était infligé il y a environ vingt ans pour des vols qualifiés multiples commis par une personne ayant un long casier judiciaire. Les exemples qui suivent révèlent que la codification des objectifs et principes de la détermination de la peine effectuée en 1995 a plutôt entraîné une réduction des peines d'emprisonnement habituellement infligées dans des circonstances semblables.

[26] Dans l'affaire *R. c. Bishop (M.J.)* (2001), 199 Nfld. & P.E.I.R. 51 (C. prov.), [2001] N.J. No. 49 (QL), l'accusé, âgé de vingt ans, avait plaidé coupable relativement à deux chefs d'accusation de vol d'automobile, quatre chefs de vol à main armée, un chef de complot en vue de commettre un vol à main armé et deux chefs consistant dans le fait d'avoir eu la figure couverte d'un masque dans un dessein criminel. Les infractions avaient été perpétrées dans le cadre d'une série de crimes commis sur une période d'une semaine pour satisfaire sa dépendance à la drogue. Un pistolet de départ avait été utilisé lors des vols qualifiés. Le juge de la Cour provinciale a condamné le délinquant à un emprisonnement total de sept ans.

[27] Dans l'arrêt *R. c. Sturge*, [2001] O.J. No. 3923 (C.A.) (QL), la Cour d'appel a augmenté les peines de quatre ans au total que le juge chargé de déterminer la peine avait infligées après qu'un délinquant eut inscrit un plaidoyer de culpabilité relativement à sept chefs d'accusation de vol qualifié, un chef de conduite dangereuse, un chef consistant dans l'omission d'immobiliser son véhicule pendant qu'il était poursuivi par la police et un chef de possession de véhicule volé. Les vols qualifiés n'avaient pas eu de conséquences majeures et avaient été perpétrés sans qu'il y ait usage d'une arme à feu. Le délinquant avait un long casier judiciaire, mais peu de violence à son actif. La Cour d'appel a porté la peine totale à six ans. Elle a dit qu'une peine totale de quatre ans était suffisante en ce qui concernait les seuls vols qualifiés, mais insuffisante compte tenu du nombre des infractions et de leur gravité ainsi que du fait que l'accusé était en liberté conditionnelle à l'époque en question.

[28] Dans l'affaire *R. c. MacFadzen*, [2005] A.J. No. 1919 (C. prov.) (QL), l'accusé, âgé de vingt-cinq ans, avait plaidé coupable à treize chefs d'accusation de vol qualifié, vols qui avaient été commis à des stations-service, dépanneurs, magasins d'alcool et divers autres petits commerces sur une période de dix-huit jours. Dans chaque cas, il avait brandi un couteau et exprimé verbalement le fait qu'il voulait de l'argent. L'accusé n'avait pas d'antécédents judiciaires mais avait prétendu que les crimes avaient été commis pour satisfaire sa dépendance à la drogue. Le juge qui a déterminé la peine a considéré l'absence de casier judicaire, le plaidoyer de culpabilité et le remords du délinquant comme des circonstances atténuantes et l'a condamné à un emprisonnement total de sept ans.

[29] Dans l'arrêt *R. c. Tallon* (2003), 181 C.C.C. (3d) 261 (C.A.), [2003] O.J. No. 5121 (QL), la Cour a rejeté l'appel d'une peine d'emprisonnement de huit ans infligée à un homme âgé de dix-neuf ans pour vingt infractions, dont onze vols qualifiés, mais a statué que, si la peine n'avait pas été le produit d'une recommandation conjointe, la période d'emprisonnement aurait pu être beaucoup plus longue.

[30] Dans l'affaire *R. c. Stauffer*, [2007] B.C.J. No. 6 (QL), 2007 BCCA 7, un récidiviste âgé de trente-huit ans ayant un lourd casier judiciaire avait été condamné à un emprisonnement de trente ans relativement à sept chefs de vol de banque et quatre chefs d'utilisation d'une fausse arme à feu lors de la perpétration des vols qualifiés. Il s'agissait d'une peine consécutive qui devait être purgée après la peine d'emprisonnement de cinq ans qu'il était en train de purger relativement à cinq chefs de vol qualifié. Les circonstances atténuantes étaient peu nombreuses. La Cour d'appel a jugé que la peine se situait au-delà de l'échelle des peines susceptibles d'être infligées à des délinquants pour des infractions semblable dans des circonstances semblables et l'a ramenée à une période d'emprisonnement globale de dix-huit ans, à purger après la peine antérieure.

[31] Il est certainement possible d'établir une distinction entre la présente instance et plusieurs de ces instances d'après leurs faits, dans les cas, par exemple, où il y a moins de vols qualifiés qu'en l'espèce ou encore dans les cas où le casier judiciaire est considérablement différent. Dans l'affaire *Stauffer*, par exemple, le délinquant a été condamné pour sept vols de banque par opposition à dix-neuf vols commis dans des dépanneurs, en l'espèce, mais M. Stauffer avait un casier judiciaire qui comprenait cinq vols qualifiés antérieurs. Il existe un certain nombre d'autres instances qui se rapportent à une série de crimes consistant en des vols qualifiés multiples commis pour satisfaire le besoin qu'avait le délinquant d'acheter de la drogue, mais qui ont des caractéristiques différentes comme le nombre de vols qualifiés, la longueur du casier judiciaire, le cas échéant, l'âge du délinquant ou l'existence avérée d'une véritable possibilité de réinsertion sociale : *R. c. Furness*, [2007] B.C.J. No. 2229 (QL), 2007 BCCA 492; *R. c. Ward*, [2006] B.C.J. No. 741 (QL), 2006 BCCA 153; *R. c. T.W.L.*, [2004] B.C.J. No. 1518 (QL), 2004 BCPC 251; *R. c. MacDonald*, [2006] B.C.J. No. 3149 (QL), 2006 BCCA 535; *R. c. Swazey*, [2006] B.C.J. No. 1356 (QL), 2006 BCPC 271; *R. c. Howse (S.V.)* (2006), 384 A.R. 176, [2006] A.J. No. 560 (QL), 2006 ABCA 163; *R. c. Lilley*, [2006] A.J. No. 1710 (QL), 2006 ABPC 289; *R. c. Cole*, [2005] A.J. No. 1917 (C. prov.) (QL); *R. c. White*, [2005] A.J. No. 1918 (C. prov.) (QL); *R. c. Mandzuk (C.T.)* (2007), 218 Man. R. (2d) 5, [2007] M.J. No. 261 (QL), 2007 MBPC 34. Les peines infligées dans

ces affaires vont de quarante mois, dans le cas de la moins sévère, à huit ans, dans le cas de la plus sévère.

[32] La facilité avec laquelle on peut établir une distinction entre les instances d'après leurs faits montre que le principe de la parité n'est pas absolu. Néanmoins, l'exercice qui consiste à faire des comparaisons est utile pour déterminer l'échelle des peines qui sont habituellement infligées dans des situations semblables afin que le juge qui détermine la peine puisse en tenir compte, ainsi que des circonstances tant aggravantes qu'atténuantes, aux fins de déterminer une peine qui, lorsque cela est possible, répondra à tous les objectifs de la détermination de la peine.

[33] Je suis respectueusement d'avis qu'en l'espèce une peine s'établissant, au total, à vingt ans d'emprisonnement s'écarte des peines habituellement infligées dans des circonstances semblables, même si l'on prend dûment en considération les facteurs qui distinguent la présente instance des autres. À mon avis, compte tenu de son jeune âge, de son casier judiciaire et du nombre des infractions que M. Hawkins a commises pendant cette série de crimes perpétrés afin d'assouvir son besoin de drogue, la jurisprudence appuierait une peine d'emprisonnement d'une durée de douze à quinze ans.

[34] Plusieurs des crimes que M. Hawkins a commis constituent des infractions graves avec violence perpétrées à l'endroit de victimes vulnérables. Même si aucune des victimes n'a été blessée sur le plan physique, le traumatisme psychologique en résultant pourrait être important et persister longtemps. Cela milite en faveur d'une longue peine d'emprisonnement afin de satisfaire aux objectifs que sont la dénonciation et la dissuasion, tant spécifique que générale. Bien qu'il n'ait auparavant commis aucun crime accompagné de violence, les antécédents criminels de M. Hawkins appuient également l'infliction d'une lourde peine afin de satisfaire aux objectifs que sont la dissuasion spécifique, la nécessité de l'isoler du reste de la société et le besoin de susciter chez lui la conscience de ses responsabilités. Le jeune âge de M. Hawkins, ses remords et son désir de venir à bout de sa dépendance à la drogue permettent d'avoir bon espoir que, grâce à un programme de désintoxication et à d'autres programmes offerts en établissement, la

réinsertion sociale est possible. Cela milite en faveur d'une peine qui ne lui enlèvera pas tout espoir et n'anéantira pas toute chance de réinsertion sociale.

[35] Si je pondère ces facteurs et si j'applique le principe de la totalité ou globalité de la peine, je suis respectueusement d'avis que des peines s'établissant au total à treize ans d'emprisonnement seraient appropriées dans les circonstances. Cette peine globale serait consécutive et purgée après toute peine que M. Hawkins purge actuellement relativement aux infractions pour lesquelles il a précédemment été condamné. Il s'ensuit que je suis d'avis d'accorder l'autorisation d'appel, d'accueillir l'appel et de remplacer les peines infligées antérieurement par les nouvelles peines qui sont mentionnées à l'Annexe A. Puisque j'ai conclu que le juge qui a déterminé la peine n'a pas commis d'erreur dans les ordonnances rendues sous le régime du par. 743.6(1), de l'art. 487.051 et du par. 109(3) du *Code criminel*, je suis d'avis de ne pas modifier ces ordonnances.

Annexe A

Date **2006**	**Infraction au** ***Code criminel***	**Description** (tirée du mémoire de l'intimée)	**Peine**	**Total initial**	**Nouvelle peine infligée**	**Total après la révision**
7 août	vol qualifié – art. 344	[TRADUCTION] M. Hawkins s'est approché d'un commis à une station Ultramar à Dartmouth, en Nouvelle-Écosse, et a dit : [TRADUCTION] « Voici comment les choses vont se passer. Tu me donnes l'argent qu'il y a dans la caisse et je ne tirerai pas sur toi. » M. Hawkins avait la main droite dans la poche et le commis ne savait pas s'il y avait un revolver ou non. Il a obtenu de l'argent.	peine consécutive de 3 ans	3 ans	peine consécutive de 4 ans	4 ans
7 août	usage d'une fausse arme – al. 85(2)*a*)	Même description que la précédente.	peine consécutive de 1 an	4 ans	peine consécutive de 1 an	5 ans
10 août	vol qualifié – art. 344	[TRADUCTION] M. Hawkins est entré dans une station-service Esso à Dartmouth, en Nouvelle-Écosse, et, armé d'un couteau, a volé la commise. Il a obtenu de l'argent et des cigarettes.	peine consécutive de 4 ans	8 ans	peine consécutive de 4 ans	9 ans
10 août	port d'arme – art. 88	Même description que la précédente.	peine concurrente de 1 an	8 ans	peine concurrente de 1 an	9 ans
11 août	vol qualifié – art. 344	[TRADUCTION] M. Hawkins, armé d'un tournevis, a commis un vol qualifié dans une station Ultramar à Dartmouth, en Nouvelle-Écosse. Il a obtenu de l'argent de la commise.	peine concurrente de 4 ans	8 ans	peine consécutive de 4 ans	13 ans
11 août	port d'arme – art. 88	Même description que la précédente.	peine concurrente de 1 an	8 ans	peine concurrente de 1 an	13 ans
11 août	vol – al. 334*a*)	[TRADUCTION] M. Hawkins s'est servi d'un véhicule volé lors du vol qualifié susmentionné commis le 11 août 2006. Ce véhicule, une Pontiac Firebird 1985 assez particulière, a été volé passé 19 heures et utilisé lors du vol commis à 19 h 47 le même jour.	peine concurrente de 2 ans	8 ans	peine concurrente de 2 ans	13 ans
11 août	possession de biens volés – al. 355*a*)	Même description que la précédente.	peine concurrente de 2 ans	8 ans	peine concurrente de 2 ans	13 ans
12 août	vol qualifié – art. 344	[TRADUCTION] M. Hawkins est entré dans une station Esso à Dartmouth, en Nouvelle-Écosse et, armé d'un couteau, a volé le commis. Il a obtenu de l'argent.	peine concurrente de 4 ans	8 ans	peine concurrente de 4 ans	13 ans

12 août	port d'arme – art. 88	Même description que la précédente.	peine concurrente de 1 an	8 ans	peine concurrente de 1 an	13 ans
16 août	vol qualifié – art. 344	[TRADUCTION] M. Hawkins est entré dans un dépanneur Needs à Cole Harbour, en Nouvelle-Écosse, et a volé la commise et le gérant sous la menace du couteau. Il a obtenu de l'argent.	peine concurrente de 4 ans	8 ans	peine concurrente de 4 ans	13 ans
16 août	port d'arme – art. 88	Même description que la précédente.	peine concurrente de 1 an	8 ans	peine concurrente de 1 an	13 ans
17 août	vol qualifié – art. 344	[TRADUCTION] M. Hawkins est entré dans un autre dépanneur Needs à Dartmouth, en Nouvelle-Écosse, et a volé le commis sous la menace du couteau. Il a obtenu de l'argent et des cigarettes.	peine concurrente de 4 ans	8 ans	peine concurrente de 4 ans	13 ans
17 août	port d'arme – art. 88	Même description que la précédente.	peine concurrente de 1 an	8 ans	peine concurrente de 1 an	13 ans
19 août	vol qualifié – art. 344	[TRADUCTION] M. Hawkins est entré dans une station Ultramar à Dartmouth, en Nouvelle-Écosse, et, armé d'un couteau, a volé la commise. Il a obtenu de l'argent et des cigarettes.	peine consécutive de 5 ans	13 ans	peine concurrente de 4 ans	13 ans
19 août	port d'arme – art. 88	Même description que la précédente.	peine concurrente de 1 an	13 ans	peine concurrente de 1 an	13 ans
19 août	vol qualifié – art. 344	[TRADUCTION] M. Hawkins est entré dans une station-service Irving à Dartmouth, en Nouvelle-Écosse, et, armé de ciseaux, a volé le commis. Il a obtenu de l'argent.	peine concurrente de 5 ans	13 ans	peine concurrente de 4 ans	13 ans
19 août	port d'arme – art. 88	Même description que la précédente.	peine concurrente de 1 an	13 ans	peine concurrente de 1 an	13 ans
19 août	vol qualifié – art. 344	[TRADUCTION] M. Hawkins est entré dans une station-service Petro-Canada à Dartmouth, en Nouvelle-Écosse et, armé de ciseaux, a volé le commis. Il a obtenu de l'argent.	peine concurrente de 5 ans	13 ans	peine concurrente de 4 ans	13 ans
19 août	port d'arme – art. 88	Même description que la précédente.	peine concurrente de 1 an	13 ans	peine concurrente de 1 an	13 ans
20 août	vol qualifié – art. 344	[TRADUCTION] M. Hawkins est entré dans une station-service Petro-Canada à Dartmouth, en Nouvelle-Écosse et, armé d'un couteau, a volé le commis. Il a obtenu de l'argent et 14 cartouches de cigarettes.	peine concurrente de 7 ans	13 ans	peine concurrente de 4 ans	13 ans

20 août	port d'arme – art. 88	Même description que la précédente.	peine concurrente de 1 an	13 ans	peine concurrente de 1 an	13 ans
21 août	vol qualifié – art. 344	[TRADUCTION] M. Hawkins est entré dans une station Esso à Dartmouth, en Nouvelle-Écosse, et, armé d'un grand couteau de cuisine, a volé le commis. Il a obtenu de l'argent et des cigarettes.	peine concurrente de 7 ans	13 ans	peine concurrente de 4 ans	13 ans
21 août	port d'arme – art. 88	Même description que la précédente.	peine concurrente de 1 an	13 ans	peine concurrente de 1 an	13 ans
19 août	vol qualifié – art. 344	[TRADUCTION] M. Hawkins est entré dans la station Ultramar de la rue Paul à Dieppe, au Nouveau-Brunswick, et, armé de ciseaux, a sommé le commis de lui donner de l'argent. Il n'a obtenu ni argent ni cigarettes à cet endroit.	peine concurrente de 5 ans	13 ans	peine concurrente de 4 ans	13 ans
19 août	vol qualifié – art. 344	[TRADUCTION] M. Hawkins est entré dans une station Esso à Moncton, au Nouveau-Brunswick, et, armé d'une paire de ciseaux, a volé le commis. Il a obtenu de l'argent.	peine concurrente de 5 ans	13 ans	peine concurrente de 4 ans	13 ans
20 août	vol qualifié – art. 344	[TRADUCTION] M. Hawkins est entré dans la station Ultramar de la rue Champlain à Dieppe, au Nouveau-Brunswick, et, armé d'un couteau, a volé le commis. Il a obtenu de l'argent et des cigarettes.	peine consécutive de 7 ans	20 ans	peine concurrente de 4 ans	13 ans
20 août	vol qualifié – art. 344	[TRADUCTION] M. Hawkins est entré dans la station Ultramar de la rue Paul à Dieppe, au Nouveau-Brunswick, et a volé le commis sous la menace du couteau. Il a obtenu de l'argent et des cigarettes.	peine concurrente de 7 ans	20 ans	peine concurrente de 4 ans	13 ans
20 août	vol qualifié – art. 344	[TRADUCTION] M. Hawkins est entré dans un dépanneur Needs à Moncton, au Nouveau-Brunswick, et, armé de ciseaux, a volé le commis. Il a obtenu de l'argent.	peine concurrente de 7 ans	20 ans	peine concurrente de 4 ans	13 ans
21 août	vol qualifié – art. 344	[TRADUCTION] M. Hawkins est entré dans le magasin Irving Mainway à Sackville, au Nouveau-Brunswick, et, armé d'un couteau, a volé le commis. Il a obtenu de l'argent.	peine concurrente de 7 ans	20 ans	peine concurrente de 4 ans	13 ans
22 août	vol qualifié – art. 344	[TRADUCTION] M. Hawkins est entré dans une station Ultramar à Moncton, au Nouveau-Brunswick, et, armé d'un couteau de 12 pouces, a volé le commis. Il a obtenu de l'argent et des cigarettes.	peine concurrente de 7 ans	20 ans	peine concurrente de 4 ans	13 ans

22 août	vol qualifié – art. 344	[TRADUCTION] M. Hawkins est entré dans un magasin Petro-Canada à Moncton, au Nouveau-Brunswick, et a volé le commis sous la menace du couteau. Il a obtenu de l'argent.	peine concurrente de 7 ans	20 ans	peine concurrente de 4 ans	13 ans
22 août	méfait – al. 430(4)*a*)	[TRADUCTION] M. Hawkins a dit à un chauffeur de taxi, à l'extérieur du magasin Petro-Canada qu'il venait de dévaliser, de ne pas le suivre et il a tailladé les pneus du véhicule.	peine concurrente de 3 mois	20 ans	peine concurrente de 3 mois	13 ans

Version française des motifs rendus par

LE JUGE BELL (dissident)

[36] Entre le 7 et le 22 août 2006, la vie de dix-neuf personnes vivant au Nouveau-Brunswick et en Nouvelle-Écosse a été changée à tout jamais. Le changement qu'elles ont vécu avait deux éléments communs : (1) elles ont toutes été victimes d'un vol à main armée et (2) l'auteur des crimes dont elle ont été victimes était Robert Keith Hawkins. Une seule des dix-neuf victimes a remis une déclaration de la victime aux autorités policières. Hazel Corey, qui faisait son travail à la station Ultramar du centre commercial Champlain à Dieppe (N.-B.) au moment où elle a été dévalisée, a ainsi décrit l'incidence que le crime a eue sur elle :

> [TRADUCTION]
> […] Après l'incident qui a eu lieu à 20 h 30, j'ai été très nerveuse pendant le reste de mon poste de travail. Suis rentrée chez moi passé 23 heures – incapable de dormir – douleurs à la poitrine – difficulté à respirer – avais l'impression de perdre connaissance et avais des étourdissements. Suis rentrée au travail le dimanche 20 [août] et ai travaillé de 7 heures à 23 heures. Douleurs à la poitrine toute la journée. Après le travail, suis allée à l'hôpital et ai vu un médecin. Y suis restée jusqu'au lundi matin. On m'a administré trois médicaments différents et dit que ma pression artérielle était élevée et que ma respiration n'était pas bonne. Aujourd'hui [le 20 nov. 2006], je prends toujours des médicaments et j'ai de la difficulté à dormir le soir. Je suis très méfiante envers les personnes que je ne connais pas et celles qui s'approchent de moi par derrière. Les gens me disent que je ne suis plus la même Hazel. J'étais heureuse et insouciante. Maintenant, il m'est très difficile d'être comme ça. Je suis en colère et il m'arrive d'être bouleversée certains jours. […] Je fais parfois des cauchemars. Je déteste être seule. Certains jours, j'éprouve encore de la difficulté à me concentrer.

[37] Au moment où M. Hawkins a commis les dix-neuf vols à main armée et les quatorze autres crimes moins graves pour lesquels il a été condamné le 24 novembre

2006, il avait réussi à avoir à son actif quarante-neuf condamnations antérieures au criminel. Il est à remarquer qu'à l'époque où il a commis les crimes les plus récents il bénéficiait des efforts de l'État en vue de l'aider dans sa réadaptation. Il avait été libéré sous condition d'un établissement carcéral fédéral conformément à la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, L.C. 1992, ch. 20. On trouve à l'art. 100 de cette *Loi* la description suivante de l'objet de la mise en liberté sous condition (libération conditionnelle) :

Corrections and Conditional Release Act, S.C. 1992, c. 20	*Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, L.C. 1992, c. 20
100. The purpose of conditional release is to contribute to the maintenance of a just, peaceful and safe society by means of decisions on the timing and conditions of release that will best facilitate the rehabilitation of offenders and their reintegration into the community as law-abiding citizens.	**100.** La mise en liberté sous condition vise à contribuer au maintien d'une société juste, paisible et sûre en favorisant, par la prise de décisions appropriées quant au moment et aux conditions de leur mise en liberté, la réadaptation et la réinsertion sociale des délinquants en tant que citoyens respectueux des lois.

[38] Comme en fait foi la conduite qu'il a adoptée en août 2006, M. Hawkins a prouvé que les fins pour lesquelles il a été mis en liberté n'ont pas été remplies. Il n'a pas contribué au maintien d'une société paisible et juste et il n'a pas non plus favorisé sa propre réadaptation ni sa réinsertion sociale.

[39] C'est dans ce contexte que M. Hawkins a demandé au juge qui a déterminé la peine de faire preuve de clémence en raison de sa toxicomanie. Devant notre Cour, il a prétendu que le juge n'avait pas suffisamment tenu compte de ses possibilités de réadaptation et que la peine de vingt ans contrevenait au principe de la totalité.

[40] J'en arrive maintenant aux motifs de décision de mes collègues. Bien que je souscrive aux énoncés du droit qu'ils font en se reportant aux arrêts in *R c. R.K.J.*, *R. c. LeBlanc (G.A.)* et *R. c. Basque (G.)*, je me laisse guider par la mise en garde déterminante qui a été faite aux cours d'appel dans l'arrêt *R. c. Proulx*, [2000] 1 R.C.S. 61, [2000]

A.C.S. n° 6 (QL), 2000 CSC 5, où la Cour suprême a fait état des décisions antérieures qu'elle avait rendues dans les affaires *R. c. Shropshire*, [1995] 4 R.C.S. 227, [1995] A.C.S. n° 52 (QL), et *R. c. M. (C.A.)*, [1996] 1 R.C.S. 500, [1996] A.C.S. n° 28 (QL). Au par. 126 de l'arrêt *Proulx*, le juge en chef Lamer a confirmé la position qu'il avait adoptée dans l'arrêt *M. (C.A.)* :

> […] [L]orsqu'il n'y a pas procès complet, dans les cas où le contrevenant a plaidé coupable à une infraction et où le juge chargé de la détermination de la peine n'a bénéficié que d'observations orales et écrites sur cette question (comme ce fut le cas dans l'arrêt *Shropshire* et en l'espèce), les arguments appelant à la retenue restent convaincants. Le juge qui inflige la peine jouit d'un autre avantage par rapport au juge d'appel en ce qu'il peut apprécier directement les observations présentées par le ministère public et le contrevenant relativement à la détermination de la peine. Du fait qu'il sert en première ligne de notre système de justice pénale, il possède également une qualification unique sur le plan de l'expérience et de l'appréciation. Fait peut-être le plus important, le juge qui impose la peine exerce normalement sa charge dans la communauté qui a subi les conséquences du crime du délinquant ou à proximité de celle-ci. De ce fait, il sera à même de bien évaluer la combinaison particulière d'objectifs de détermination de la peine qui sera « juste et appropriée » pour assurer la protection de cette communauté. La détermination d'une peine juste et appropriée est un art délicat, où l'on tente de doser soigneusement les divers objectifs sociétaux de la détermination de la peine, eu égard à la culpabilité morale du délinquant et aux circonstances de l'infraction, tout en ne perdant jamais de vue les besoins de la communauté et les conditions qui y règnent. Il ne faut pas intervenir à la légère dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire du juge chargé de la détermination de la peine.
> [C'est le juge Lamer qui souligne.]

[41] En toute déférence, je ne puis être d'accord avec mes collègues lorsqu'ils concluent que le juge qui a déterminé la peine n'a pas reconnu l'importance voulue à l'objectif de réinsertion sociale qui est un des objectifs de la détermination de la peine et qu'un emprisonnement de vingt ans au total constitue « un écart marqué par rapport à la

peine habituellement infligée » à des délinquants qui se trouvent dans la même situation et qui commettent des crimes semblables. Je m'explique.

A. *Le juge du procès a-t-il omis de reconnaître l'importance voulue à l'objectif de réinsertion sociale?*

[42] Le juge qui a déterminé la peine s'est, à bon droit, reporté aux art. 718, 718.1 et 718.2 du *Code criminel*. Il a expressément mentionné le fait qu'il devait tenir compte des objectifs de la détermination de la peine, savoir, notamment, la dénonciation, la dissuasion, la réparation, l'isolement, au besoin, du délinquant du reste de la société, la réinsertion sociale et la nécessité de susciter la conscience de ses responsabilités chez le délinquant par la reconnaissance du tort qu'il a causé aux victimes et à la collectivité. Il est à remarquer que M. Hawkins n'a appelé à témoigner aucun travailleur correctionnel ou autre professionnel concernant ses tentatives précédentes en vue de se réinsérer dans la société. De plus, il n'a appelé à témoigner aucun membre de la collectivité qui aurait pu parler en termes positifs de ses chances de réinsertion sociale; il n'a pas non plus demandé de rapport présentenciel dans lequel cette question aurait pu être examinée par un travailleur social, un agent de probation ou les deux. Le juge du procès ne disposait d'aucune preuve sur laquelle s'appuyer pour effectuer une analyse raisonnée des chances de réinsertion sociale de M. Hawkins.

[43] Outre les observations générales qu'il a faites concernant la réinsertion sociale, le juge qui a déterminé la peine a expressément dit ce qui suit, à la page 15 de la transcription :

> [TRADUCTION]
> […] [I]l y a un risque très élevé de récidive et j'estimerais qu'il a laissé entendre, par le biais de son casier judiciaire, qu'il est peu porté à – à suivre vraiment une quelconque propension à respecter la loi du pays. Remarquez, il est vrai qu'il y a une certaine – certaine motivation qui se dégage de ses propos, quoi qu'il soit très difficile, en même temps, d'accorder une grande importance à – de miser sur la réinsertion sociale lorsqu'il s'agit d'un casier judiciaire de

> ce genre, d'un aussi grand nombre d'infractions et d'infractions de cette nature.

[44] La conclusion de fait qu'a tirée le juge qui a déterminé la peine selon laquelle il existe un risque très élevé de récidive commande une grande retenue de la part de notre Cour. Une cour d'appel ne peut revenir sur cette conclusion que si celle-ci est le résultat d'une erreur manifeste et dominante. Voir les arrêts *Housen c. Nikolaisen*, [2002] 2 R.C.S. 235, [2002] A.C.S. n° 31 (QL), 2002 CSC 33, et *R. c. LeBlanc (K.R.)* (2007), 312 R.N.-B. (2e) 321, [2007] A.N.-B. n° 101 (QL), 2007 NBCA 24. D'après les faits de la présente instance, je ne suis pas convaincu que le juge a commis une erreur quelconque et encore moins une erreur qui serait manifeste et dominante.

[45] Étant donné le contexte factuel et législatif dans lequel le juge du procès a dû prononcer la sentence, je ne partage pas l'opinion de mes collègues selon laquelle une importance insuffisante a été accordée à l'objectif de réinsertion sociale. J'estime que les personnes se trouvant dans la même position que M. Hawkins et qui ne produisent aucun élément de preuve concret concernant des tentatives passées, présentes et prévues de réinsertion sociale et qui ne demandent pas de rapport présentenciel afin de venir en aide à la Cour ne doivent pas s'attendre à ce que le juge qui détermine la peine accorde une grande importance, si tant est qu'il en accorde, à l'objectif de la détermination de la peine qui consiste à favoriser la réinsertion sociale. En toute déférence, il est réaliste d'affirmer que, dans ces circonstances, le juge qui détermine la peine n'exerce presqu'aucun contrôle sur la réinsertion sociale. En matière de détermination de la peine, les outils que sont l'absolution, le sursis au prononcé de la peine, l'ordonnance de probation et l'ordonnance de restitution se sont, depuis longtemps, révélés inefficaces. Ce sont le délinquant et les autorités correctionnelles, au moyen de l'application de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* qui exercent un véritable contrôle sur la réinsertion sociale.

B. *Un emprisonnement de vingt ans constitue-t-il un écart marqué par rapport à la peine habituellement infligée à des délinquants qui se trouvent dans la même situation et qui commettent des crimes semblables?*

[46] J'ai attentivement examiné les instances mentionnées dans la décision de la majorité. En toute déférence, je ne partage pas l'opinion de mes collègues selon laquelle il existe une « peine habituellement infligée » pour des infractions aussi nombreuses et graves que celles que M. Hawkins a commises. Je mets en doute la force persuasive des arrêts *Meehan* et *Gwilt* étant donné qu'ils ont été rendus il y a presque vingt ans, qu'ils ne proviennent pas du Canada atlantique et qu'ils sont antérieurs à certaines modifications importantes qui ont été apportées au *Code criminel* concernant la détermination de la peine, y compris les art. 718, 718.l et 718.2 (L.C. 1995, ch. 22, art. 6). Je suis également d'avis qu'il faut ne reconnaître que peu de poids à l'arrêt *Tallon* et à la décision *Bishop* puisque, dans ces instances, les délinquants n'étaient âgés que de dix-neuf et vingt ans, respectivement. Ces deux messieurs avaient parfaitement droit à tous les avantages conférés par les dispositions du *Code criminel* favorisant la réinsertion sociale. Leur situation n'était pas du tout semblable à celle dans laquelle se trouvait M. Hawkins au moment du prononcé de sa sentence. La décision *MacFadzen* est tout aussi inutile aux fins de définir ce qu'est une « peine habituellement infligée à des délinquants qui se trouvent dans la même situation ». Au moment où il a comparu devant la Cour, M. MacFadzen était un délinquant primaire, ce qui contraste nettement avec la situation dans laquelle se trouvait M. Hawkins. L'affaire *Stauffer*, où sept chefs de vol qualifié ont donné lieu à un emprisonnement de dix-huit ans, en 2007, est celle dont les faits s'apparentent le plus à ceux de la présente instance. Toutefois, étant donné l'âge de M. Stauffer et le fait que l'affaire a pris naissance en Colombie-Britannique, j'hésite à dire qu'elle concerne un délinquant se trouvant dans la même situation et qui a commis des crimes semblables.

[47] Puisque j'ai conclu que l'appelant n'a pas établi qu'il existe, en l'espèce, une « peine habituellement infligée à des délinquants qui se trouvent dans la même situation et qui commettent des crimes semblables », j'estime, étant donné les arguments invoqués en appel, devoir faire brièvement état du principe de la totalité ou de la

globalité. J'ai attentivement examiné les longs motifs du juge du procès (la transcription compte 39 pages). Il fait une distinction entre les infractions selon leur nature et le moment où elles ont été commises et il fait un usage libéral des peines concurrentes afin d'en arriver à une peine totale qu'il estime juste et appropriée. Je ne puis conclure qu'il a commis une erreur dans son analyse. J'estime qu'en l'espèce la peine appropriée est un emprisonnement de quinze à vingt ans. J'aurais peut-être infligé une peine inférieure à vingt ans mais, à mon avis, les cours d'appel doivent se montrer très prudentes avant de substituer leur propre opinion à celle du juge qui a déterminé la peine.

[48] Comme la Cour suprême l'a souligné dans l'arrêt *Proulx*, le juge qui inflige la peine sert en première ligne de notre système de justice pénale. Le législateur fédéral lui a conféré le pouvoir discrétionnaire de déterminer le type de peine et sa sévérité. Le juge qui détermine la peine est celui qui connaît le mieux sa collectivité et les besoins de cette collectivité. À mon avis, le juge qui a déterminé la peine n'a commis aucune erreur donnant ouverture à révision en l'espèce.

[49] Pour l'ensemble des motifs qui précèdent, je suis d'avis d'accueillir la demande en autorisation d'appel mais de rejeter l'appel et de confirmer la décision du juge du procès.